

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Note sur la consultation du public concernant le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse (Haut-Rhin)

En application de l'Article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté portant restrictions d'exploitation sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse fait l'objet de la présente consultation du public.

1. Contexte

L'aéroport de Bâle-Mulhouse dispose d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) depuis le 20 mars 2019. Ce plan recense un ensemble de mesures ayant vocation à maîtriser les nuisances sonores engendrées par la plateforme pour les 5 prochaines années.

Parmi ces mesures figurent notamment la « mise à jour et la consolidation de l'arrêté de restrictions d'exploitation ». En effet, les modifications successives de l'arrêté, intervenues en 2013 et en 2015 ont conduit à une complexification du texte qu'il convient de simplifier.

2. Présentation des principales modifications proposées

- La modification de l'autorité compétente pour délivrer les dérogations au présent arrêté est proposée, comme prévue dans le PPBE. En conformité avec le droit en vigueur, il est proposé de confier cette compétence au ministre chargé de l'aviation civile (article 2-II).
- Ce projet d'arrêté réinstaura des restrictions concernant l'aviation générale : l'interdiction des vols nocturnes d'aviation générale, supprimée par erreur en 2015 mais toujours appliquée dans les faits, est réintroduite.
- À des fins de simplification de l'arrêté et en cohérence avec les recommandations de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), une exigence générale de respect des procédures de décollage et d'atterrissage est maintenue aux paragraphes XII et XV de l'article 1^{er} mais les dispositions détaillées sont renvoyées à l'information aéronautique.

- La présentation à la Commission consultative de l'environnement (CCE) du bilan des exemptions et dérogations aux restrictions doit être annuelle.
- Les définitions des termes utilisés dans l'arrêté sont précisées.